

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Litige avec l'administration : référé-suspension** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Litige avec l'administration : référé-suspension** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2549/abonnement)

`targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2549/abonnement`)

## Litige avec l'administration : référé-suspension

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le référé-suspension est une procédure d'urgence. Vous pouvez l'utiliser pour demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative que vous trouvez illégale. Le jugement prononcé en urgence est provisoire, en attendant que l'affaire soit tranchée par le jugement au fond. La demande de référé-suspension doit être adressée au tribunal administratif. Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. Le juge se prononce entre quelques jours et un mois.

### De quoi s'agit-il ?

Le référé-suspension permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision prise par l'administration et qui vous est défavorable.

- Interdiction d'un spectacle ou d'une manifestation
- Fermeture administrative d'un établissement
- Ordre de quitter le territoire pour un étranger

La décision sur le référé-suspension est prise par le juge des référés. Son effet cesse lorsque le juge s'est prononcé sur le fond.

### Conditions

Pour pouvoir recourir au référé-suspension, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- Avoir déposé au préalable une \_\_\_\_\_ en annulation ou modification de la décision dont vous réclamez la suspension
- Justifier de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de la décision (par exemple, une décision d'expulsion)
- Démontrer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision est illégale

#### Attention

L'urgence s'apprécie différemment selon les situations.

### Comment faire la demande ?

La requête doit porter la mention "**référé**" et préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, la suspension d'une décision de permis de construire)
- Exposé des faits
- Arguments montrant l'illégalité de la décision administrative et l'urgence de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les pièces suivantes :

- Copie de la demande que vous avez introduite pour obtenir l'annulation de la décision
- Copie de la décision concernée

L'assistance d'un avocat (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire>) n'est pas obligatoire. Il peut être cependant utile de se faire conseiller par un avocat spécialisé en droit public.

## En ligne

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50694> citoyens.

Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50694>)

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir ([https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche\\_13\\_trc\\_web](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web))

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

Requête : l'identification dans l'application Télérecours vaut identification dans la requête et signature

Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes

Mandat inscrit dans l'application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers

Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série

Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours

## Sur place

La \_\_\_\_\_ peut être déposée auprès du \_\_\_\_\_ du tribunal concerné. Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "**Référé**".

## Par courrier

La \_\_\_\_\_ peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec \_\_\_\_\_. Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "**Référé**".

## À noter

Si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) pour transmettre votre requête.

## Coût

Le dépôt la demande de référé-suspension est gratuite.

\_\_\_\_\_ frais (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816>)

\_\_\_\_\_ l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>)

## Instruction et décision

La requête est instruite de façon accélérée.

Le juge peut rejeter directement la requête par une \_\_\_\_\_ rendue sans audience dans les 2 cas suivants :

- La demande ne présente pas de caractère d'urgence
- La requête est irrecevable ou mal fondée

Dans les autres cas, le juge communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Il fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

Le juge des référés se prononce dans un délai compris entre 48 heures et 1 mois après l'audience. Ce délai peut être dépassé si l'affaire le nécessite.

L'ordonnance de référé vous est \_\_\_\_\_ sans délai. Elle est également notifiée aux autres parties à l'affaire.

## Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de \_\_\_\_\_ de la décision du juge des référés.

recours en cassation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2496>)  
L'appel n'est pas possible. Cependant, vous pouvez former un recours devant  
le Conseil d'État dans les **15 jours**. Le Conseil d'État doit statuer dans les meilleurs délais.

devant

Devant le Conseil d'État, il est obligatoire d'avoir un avocat.

### À noter

L'administration peut aussi se pourvoir en cassation.

### Textes de loi et références

Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2 ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136455&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006136455&cidTexte=LEGITEXT000006070933](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136455&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Juge des référés

Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449326&idSectionTA=LEGISCTA000006150399&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idArticle=LEGIARTI000006449326&idSectionTA=LEGISCTA000006150399&cidTexte=LEGITEXT000006070933](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449326&idSectionTA=LEGISCTA000006150399&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Conditions

Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150400&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006150400&cidTexte=LEGITEXT000006070933](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150400&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Procédure (nature, déroulement, etc.)

Code de justice administrative : article L523-1 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Voies de recours

Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11 ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Saisine via l'application Télérecours

Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006450004&idSectionTA=LEGISCTA000006150458&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idArticle=LEGIARTI000006450004&idSectionTA=LEGISCTA000006150458&cidTexte=LEGITEXT000006070933](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006450004&idSectionTA=LEGISCTA000006150458&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Procédure

Code de justice administrative : articles R523-1 à R523-3 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150459&cidTexte=LEGITEXT000006070933)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006150459&cidTexte=LEGITEXT000006070933](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150459&cidTexte=LEGITEXT000006070933))

Voies de recours (cassation, délais, etc.)

Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux

- administratifs et portant autres dispositions (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397>)

### Questions ? Réponses !

Comment faire appliquer une décision du juge administratif ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2497)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2497](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2497))

Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F892)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F892](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F892))

La procédure en référé existe-t-elle devant le tribunal administratif ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2548](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548))

Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1510)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F1510](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1510))

### Voir aussi

Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20312)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/N20312](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20312))

Service-Public.fr

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N559)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/N559](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N559))

Service-Public.fr

Litige avec l'administration : référé liberté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2551](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551))

Service-Public.fr

Référé conservatoire ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2553)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2553](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2553))

Service-Public.fr

Litige avec l'administration : référé constat ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2554)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2554](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2554))

Service-Public.fr

- Litige avec l'administration : référé instruction (ou référé expertise) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2555>)  
Service-Public.fr
- Litige avec l'administration : référé provision (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2556>)  
Service-Public.fr
- Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2479>)  
Service-Public.fr
- Faire appel devant le Conseil d'État (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2495>)  
Service-Public.fr
- Télérecours citoyens ([https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche\\_13\\_trc\\_web](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web))  
Conseil d'État
- Télérecours - téléprocédures devant les juridictions administratives (<https://www.telerecours.fr/>)  
Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ? (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire>)  
Conseil d'État